

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL81

présenté par
M. Gauvain, rapporteur

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« le délai d'un mois suivant la notification de la décision et suivant »,

les mots :

« un délai d'un mois à compter de la notification de la décision ou à compter de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.